

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67975

Gouvernement du Québec

### **Décret 72-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation, et d'abroger les plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015 et que cette entente prévoit la constitution de l'aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'aire protégée de la Rivière Broadback est répartie dans trois secteurs du territoire de la Baie-James et que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de constituer trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028) à cette fin, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551) à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose, aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, de mettre fin à la mise en réserve de biodiversité projetée des territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et d'inclure ces territoires dans celui de la nouvelle réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, notamment abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et à publier un avis à cet effet à la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67976

Gouvernement du Québec

## Décret 73-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment le creusage et le remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QU'il a été établi notamment par des relevés de terrain que les talus situés à la hauteur des quartiers résidentiels de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot présentaient l'ensemble des caractéristiques pour qu'un grand glissement de terrain se développe et où les conséquences potentielles pourraient affecter 90 bâtiments et 2,5 kilomètres de route;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 septembre 2017, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement son projet de stabilisation de talus des secteurs sensibles;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 décembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;